



HIROSHIMA UNIVERSITY

Convention cadre de Coopération

Entre

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales.
L'Université du Mohammed Premier, Oujda (Maroc)

Et

Faculté de Droit
Graduate School of Social Sciences
L'Université de Hiroshima (Japon)

CONVENTION CADRE DE COOPERATION

Entre :

1. L'Université Mohammed Premier, Oujda, établissement public de l'Enseignement Supérieur - Maroc .
Représentée par son Président le Professeur Mohamed BEN KADDOUR.

Et

L'Université de Hiroshima, Faculté de droit représentée par son Doyen le Professeur Masanobu MITSUI et la Graduate School of Social Sciences, représentée par son Doyen le Professeur Hiromi NISHIMURA.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche entre L'Université Mohammed Premier, Oujda et L'Université de Hiroshima.

Article 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les programmes de coopération porteront sur :

Les activités de recherche communes dans les thématiques suivantes : Intégrations régionales : Afrique – Japon--Asie.

- L'accueil d'étudiants de Master et Doctorat, sous réserve de satisfaire aux conditions d'inscription de l'Université d'accueil ;
- Les étudiants accueillis dans un programme de courte durée, soit un stage de deux mois au maximum, ou en période d'observation pour leur travail de recherche au cours de leur Master l'UMP ou à la Graduate School of Social Sciences de l'Université d'Hiroshima, sont exemptés des droits d'inscription (les stagiaires sont toutefois soumis à la réglementation marocaine concernant l'accueil de stagiaires, in extenso à la réalisation d'une convention de stage) ;
- L'échange d'enseignant universitaire et de chercheur ;
En vue de faciliter d'intégration des chercheurs, tout doctorant ou scientifique venant effectuer des travaux de recherche à Meknès et Hiroshima, pour une courte moyenne ou longue durée (soit plus de trois mois) pourra bénéficier d'un statut « scientifique invité » conformément à la législation en vigueur dans les deux pays.
- L'échange de documentation, d'information et de publications scientifiques et techniques ;
- La publication en commun de résultats scientifiques et document pédagogiques ;
- L'organisation de cotutelle de thèse. Ce dispositif donnera lieu à l'élaboration de convention spécifique individuelle de cotutelle internationale de thèse, signée le doctorant le directeur de thèse de chaque établissement.
- L'organisation de mission d'études, colloques et réunions à caractère scientifique consacrés au programme des recherches envisagées.

Article 3 : EXECUTION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et ou scientifiques du projet sont :

- Pour l'Université Mohammed Premier: Prof. Mimoun CHOURAK
- Pour l'Université de Hiroshima Prof. Hiromi NISHIMURA

Les parties contractantes peuvent être assistées par d'autres organismes :

Du côté marocain : il pourra être fait appel à différents laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre

Du côté japonais : les enseignants et chercheurs de l'Université de Hiroshima pourront participer aux recherches

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis aux services relations internationales.

Article 4 FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les initiatives indiquées dans le présent document. Les programmes de coopération feront l'objet d'annexes pédagogiques et financières, soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

Les frais de déplacement des enseignants- chercheurs, tant au Maroc qu'au Japon sont à la charge de l'établissement d'origine.

En général, les frais de séjour sont à la charge de chaque établissement, à savoir les équipes de recherche concernées.

Dans certaines circonstances et avec l'accord des autorités de tutelle, les frais de séjour, limités aux frais de séjour de deux enseignants chercheurs pour une période n'excèdent pas une semaine, seront à la charge des équipes de recherche dans l'établissement d'accueil.

Article 5 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels impliqués dans l'échange bénéficient de la couverture nécessaire conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

Article 6 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes respectives en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété. Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

Article 7 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaires en cours .en cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engages à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétant.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en 4(quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Hiroshima, le

Fait à Oujda, le

<p>Pour la Faculté de droit, le Doyen Pr.Masanobu MITSUI</p> <p>三井正信 2016.3.2</p> <p>Pour la Graduate Schoul of Social Sciences le Doyen Pr. Hiromi NISHIMURA</p> <p>西村裕三 March 11, 2016</p>	<p>Pour l'Université Mohammed Premier, Le Président Mohamed BEN KADDOUR</p> <p>11/03/2016</p> <p> Le Président Mohammed BENKADDOUR</p>
--	--